

Commentaires de

l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (Institut Royal)

(Belgique)

sur le

**Livre vert de la Commission européenne
« Politique en matière d'audit: les leçons de la crise »
(13.10.2010)**

Concernant l'« Institut des Réviseurs d'Entreprises (Institut royal) - Instituut van de Bedrijfsrevisoren (Koninklijk Instituut) » (IRE-IBR) - Belgique

L'Institut des Réviseurs d'Entreprises (Institut royal), une organisation professionnelle jouissant de la personnalité civile, a été créé par la loi du 22 juillet 1953. Une importante réforme de la profession a eu lieu en 2007, à la suite de la transposition de la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 sur les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés (ci-après la « directive audit »).

L'Institut a pour objet de veiller à la formation et d'assurer l'organisation permanente d'un corps de spécialistes capables de remplir la fonction de réviseur d'entreprises avec toutes les garanties de compétence, d'indépendance et de probité professionnelle.

Quelque 1.050 réviseurs d'entreprises sont inscrits au registre public de l'Institut. Ce dernier compte également 420 stagiaires. Plus de 3.200 personnes en équivalent temps plein sont en outre employées dans les cabinets de révision.

www.ibr-ire.be

Concernant la procédure de préparation et d'adoption des réponses au Livre Vert et leur représentativité.

Les réponses ont été préparées après consultation de tous les membres de la profession en Belgique, qui ont été invités à fournir leur contribution par courrier ou oralement lors d'une réunion. Plusieurs commissions, en particulier celle concernant les petites et moyennes entreprises et les cabinets de petite et moyenne taille, se sont entièrement impliquées.

Les réponses ont été adoptées à l'unanimité par le Conseil de l'Institut. Ce Conseil est composé de 14 membres, dont 6 membres issus des *Big four* et 8 membres issus d'autres formes de cabinets (de taille intermédiaire ou plus petite). Les membres du Conseil ont été élus individuellement en avril 2010, à une majorité de 80 % des votes en moyenne.

1. Avez-vous des remarques d'ordre général à formuler sur l'approche suivie par le présent Livre vert et sur son objet?

Intérêt public

La profession belge de l'audit est consciente de son rôle d'intérêt public. Par conséquent, la profession partage l'objectif général de la Commission européenne visant à clarifier le rôle de l'auditeur, d'étendre la mission d'audit, par exemple aux questions relatives à la continuité d'exploitation, et de prendre en compte la taille des entités auditées.

La profession accueille favorablement l'idée d'exercer un rôle plus important mais les parties prenantes doivent décider, en premier lieu, des informations complémentaires et des obligations requises en matière de certification. Chaque fois que des nouvelles obligations sont définies, un cadre référentiel adéquat doit être développé. En cas de nouvelles responsabilités dans le domaine de la revue des informations prévisionnelles et celles sur la gestion des risques, la profession de l'audit devrait être protégée par un régime de responsabilité approprié défini au niveau européen.

La profession est également consciente de l'importance d'exiger un niveau de qualité d'audit élevé et de la nécessité d'attirer des professionnels compétents.

Approche générale du Livre vert

L'IRE est disposé à contribuer aux efforts faits par la Commission européenne pour augmenter la stabilité financière. Toutefois, la profession ne partage pas l'approche générale du Livre vert dans la mesure où ce dernier isole le rôle de l'auditeur de celui des entités auditées et du cadre référentiel comptable. Le contrôleur légal des comptes n'est qu'un maillon de la chaîne de l'information financière. En Europe, aucune indication ne porte à croire que des manquements dans l'exercice de l'audit ou dans les rapports d'audit, ou encore un non-respect des règles relatives à l'indépendance sont à l'origine ou ont contribué à la crise financière. Toutefois, nous sommes conscients des attentes pour que notre rôle évolue encore à l'avenir.

La direction est en premier lieu responsable de la gestion de la société et de la mise en place de systèmes de contrôle interne et de gestion des risques. De même, en ce qui concerne les prévisions, ce sont la direction et les administrateurs qui disposent des informations internes pertinentes et qui sont responsables pour mettre en évidence les hypothèses de gestion, pour effectuer une surveillance continue, pour prendre les actions correctrices et pour la communication y relative. Si cela est requis, la profession de l'audit pourrait offrir un certain niveau d'attestation dans le domaine du contrôle interne, des systèmes de gestion des risques et des informations y relatives, ainsi que des informations prévisionnelles.

Etant donné que la directive audit de 2006 n'a pas été entièrement transposée au sein de tous les Etats membres, la profession belge estime qu'il est prématuré de procéder à des changements fondamentaux à court terme. Toutefois, nous accueillons favorablement tous les dialogues et les actions permettant de réduire ce que l'on appelle communément le fossé entre les attentes du public et la réalité.

Certaines questions soulevées par le Livre vert devraient être reconsidérées en prenant en compte le contexte international, comme par exemple, le code éthique de l'IESBA qui est devenu une source pour de nombreuses juridictions et pour la pratique internationale.

Test de proportionnalité

Dans tous les cas de figure, les nouvelles mesures devraient être proportionnées aux objectifs de transparence financière et de concurrence imposés aux Etats membres par la Commission européenne.

La concurrence est un principe européen important. Les communications de la Commission européenne de 2004 et 2005 interdisent aux Etats membres d'adopter des législations nationales restreignant la concurrence au sein des professions libérales dans la mesure où ces restrictions ne sont pas proportionnées par rapport aux objectifs d'intérêt public (santé, solidité des bâtiments, transparence financière, etc.).

Ainsi, par exemple, la nomination des auditeurs par un régulateur ou par une tierce partie (qui remplacera les négociations entre l'entité auditée et l'auditeur, et réduira la concurrence), l'interdiction de services non-audit (où l'auditeur est en concurrence avec d'autres professions) et l'obligation d'une rotation externe du cabinet d'audit (qui exclut l'auditeur en place de l'appel d'offre), sont des mesures qui semblent disproportionnées par rapport à l'objectif général de transparence financière. Les réglementations qui sont disproportionnées et qui restreindraient la concurrence entre les auditeurs en faveur d'autres professions réglementées prestant des services non-audit, devraient être évitées tant au niveau national qu'au niveau européen.

Un autre point fondamental est le fait que de nombreuses sociétés et les marchés financiers opèrent au niveau international. Une réglementation différente pour notre profession en Europe, par comparaison avec l'Asie et les Etats-Unis, rendra difficile l'organisation de l'audit au niveau du groupe international pour les réseaux d'audit internationaux. En particulier, les règles relatives à l'indépendance ont déjà fait l'objet d'une harmonisation au niveau international et sont largement appliquées et contrôlées. Chaque modification au sein de l'Union européenne devrait prendre en considération le contexte international et s'assurer que les sociétés européennes ne sont pas sujettes à des exigences plus onéreuses que celles des leurs concurrents hors Union européenne.

En outre, les réglementations européennes devraient respecter non seulement la pratique internationale mais également le principe de subsidiarité.

Le rapport coût/bénéfice de chaque modification proposée devrait être évalué afin de s'assurer que les bénéfices qui en découlent excèdent le coût pour les sociétés et le marché de capitaux.

Supervision publique

Concernant la supervision publique, l'Institut belge est préoccupé du fait que, dans certains pays, le même organe de supervision est responsable pour l'élaboration et la mise en œuvre des normes d'audit, pour l'investigation des éventuelles infractions à ces normes et pour sanctionner les auditeurs qui ne s'y conforment pas. C'est une situation contraire aux principes de base de bonne gouvernance, de démocratie et de séparation des pouvoirs, ainsi qu'aux droits de l'Homme qui s'appliquent aux autorités publiques, telles que les organes de supervision publique qui détiennent de la responsabilité ultime d'adopter des dispositions légales contraignantes (normes d'audit) et de contrôler leur application par les auditeurs (contrôle de qualité, enquêtes et sanctions disciplinaires). La Commission européenne a le devoir de contribuer à l'application, par les Etats membres, de la Convention des droits de l'Homme adoptée dans le cadre du Traité de Lisbonne.

2. Estimez-vous qu'il est nécessaire de mieux définir la fonction sociale de l'audit en ce qui concerne la véracité des états financiers?

La profession en Belgique accueille favorablement le fait que la Commission européenne reconnaisse le rôle sociétal de l'auditeur.

Nous sommes d'avis que le rôle de l'auditeur doit être mieux défini (voir réponse 1). L'auditeur est un des éléments de la chaîne de l'information financière au sein du marché des capitaux et toute réforme substantielle qui aurait pour objectif de renforcer le fonctionnement du marché des capitaux devrait prendre en compte l'efficacité et la contribution de chaque élément de cette chaîne. La crise financière a été une crise de confiance. C'est la confiance dans le système dans son ensemble qui doit être restaurée, et non uniquement la confiance en l'audit.

De nombreuses questions relatives au rôle de l'auditeur ont été soulevées à la suite de la crise financière. Ceci indique un véritable besoin d'améliorer la compréhension du rôle de l'auditeur et des limites inhérentes à son travail, bien que la profession doive sans cesse remettre en question son propre fonctionnement et son contrôle.

L'Union européenne devrait éviter de réglementer la profession dans un sens qui empêcherait l'auditeur d'appliquer des principes et d'exercer son jugement professionnel. Il est nécessaire de prendre en compte le fait que les exigences des normes ISA récemment clarifiées relatives aux procédures et la documentation d'audit sont déjà bien développées et contraignantes.

3. Estimez-vous qu'il est possible d'améliorer encore le niveau général de la « qualité de l'audit » ?

Le niveau général de la « qualité de l'audit » est en constante amélioration et la profession de l'audit s'efforce de continuer à améliorer la qualité d'audit à l'avenir, au travers par exemple:

- a) de l'investissement dans le stage et dans la formation permanente ;
- b) du développement d'outils d'audit pratiques ;

- c) de la contribution au processus d'élaboration des normes, sous la supervision publique ;
- d) de la contribution aux contrôles de qualité et, le cas échéant, aux investigations disciplinaires sous la responsabilité ultime de l'organe compétent de supervision publique.

L'harmonisation des normes d'audit par l'adoption des ISA, l'harmonisation fondée sur les normes internationales de contrôle qualité (*International Standards on Quality Control*, ISQC) et l'harmonisation des normes comptables à un niveau élevé de qualité fondées sur les IFRS, en ce compris pour les PME, peut également jouer un rôle important pour renforcer la qualité de l'information financière à propos de laquelle l'auditeur doit faire rapport.

Les activités de contrôle qualité externe accroissent la qualité de l'audit. Ces contrôles de qualité doivent être mis en œuvre grâce à des inspecteurs expérimentés ou ayant eu une expérience suffisante dans le contrôle légal des comptes, sous la responsabilité ultime de la supervision publique.

Le niveau de la qualité de l'audit est déjà fort élevé comme le prouve l'absence de problèmes significatifs identifiés dans les audits effectués avant, pendant et après la crise financière de 2008. Sur la base des statistiques des entreprises d'assurance qui assurent la profession de l'audit, presque aucun manquement dans l'audit n'a été identifié.

Toutefois, en Europe, le niveau de la qualité de l'audit peut différer entre les praticiens, partiellement en raison :

- de l'utilisation de normes d'audit différentes ;
- de la différence dans l'efficacité de la supervision en place ;
- des marchés/pays/organes de gestion/comités d'audit ayant des niveaux de maturation différents.

Bien que la qualité de l'audit est d'une importance capitale, augmenter les exigences auraient un ratio coût/bénéfice défavorable.

Les honoraires d'audit devraient être suffisants pour s'assurer de la bonne application par l'auditeur des normes d'audit. Des honoraires d'audit suffisants contribuent à la qualité de l'audit. Actuellement, la concurrence en augmentation sur les honoraires est accentuée par des appels d'offres dans un marché qui est déjà sujet à une très forte concurrence. Des recherches académiques démontrent qu'un niveau élevé d'honoraires d'audit accroît la qualité de l'audit⁽¹⁾.

Toutefois, comme pour toute activité, le risque zéro n'existe pas et le législateur ne devrait pas créer l'idée trompeuse que le fait d'accroître les exigences au niveau de la profession d'audit permettrait d'éliminer tout risque financier. L'audit fournit une attestation raisonnable mais non une garantie d'assurance.

⁽¹⁾ Pr. Dr. M. WILLEKENS, *De toegevoegde waarde van de audit – la valeur ajoutée de l'audit – the added value of the audit*, ICCI, Bruges, die Keure, 2008, 128 p. ; Pr. Dr. M. WILLEKENS & A. GAEREMYNCK, *Prjszetting in de Belgische auditmarkt*, IBR, 2005, 111 p.

4. Estimez-vous que les audits devraient fournir des assurances quant à la santé financière des entreprises? Les audits sont-ils adaptés à cette fin?

La profession est prête à fournir plus d'attestation sur la santé financière des entreprises, sur la continuité d'exploitation et sur la publication des principaux risques associés au modèle d'activités à long terme de la société, s'il existe une attente de la part des utilisateurs des états financiers et des autres parties prenantes, et à condition que des cadres référentiels adéquats soient développés et qu'une limitation appropriée de la responsabilité soit mise en place.

Nonobstant toutes les questions relatives à la détermination de la santé financière d'une société et tenant compte des informations prospectives sont déjà comprises dans la communication financière, comme mentionné ci-avant, les personnes responsables de la gouvernance d'entreprise pourraient le cas échéant:

- faire rapport sur les hypothèses relatives à la capacité de la société à continuer son exploitation, ces informations étant utilisées dans la préparation des états financiers, et étant présumées être valables au moins pour les 12 prochains mois. Ceci pourrait inclure les prévisions de flux de trésorerie, l'appréciation d'éléments clés de la comptabilité et d'autres estimations telles que les risques, etc. Actuellement, la direction apprécie déjà ces hypothèses et en fait rapport au niveau interne ou de manière non publique à l'égard l'organe de gestion (ou de surveillance) ou comité d'audit de la société ;
- publier les principaux risques associés au modèle de développement à long terme des activités de la société (plus de 12 mois), en termes financiers ou non financiers. Ceci est également communiqué au niveau interne de la société. Une telle publication devrait être proportionnée à la nature, la taille et la complexité de la société.

Si les parties prenantes, en particulier les actionnaires et les autres investisseurs, sont intéressés à recevoir ce genre d'informations, celles-ci pourraient être décrites dans le rapport de la direction ou des administrateurs et inclus dans le rapport de gestion de la société. Toutefois, pour que la direction procède à une communication publique de ces informations soumises actuellement à une communication qui n'a pas de caractère public, il est nécessaire de se référer à des critères en matière de communication ou à un cadre référentiel.

En outre, lorsque ces informations sont communiquées publiquement par les sociétés et lorsque les parties prenantes, en particulier les actionnaires et autres investisseurs, sont intéressés à obtenir pareille attestation:

- l'auditeur pourrait fournir une attestation sur les déclarations faites par les responsables de la gouvernance d'entreprise dans le rapport de gestion de la société. Ceci pourrait être en complément de la mission actuelle de l'auditeur sur les états financiers et sur le rapport de gestion ;

- la mission de l'auditeur pourrait prendre des formes diverses, à savoir une mission d'assurance raisonnable ou une mission d'assurance limitée ⁽²⁾ ;
- cette mission nécessitera des critères de références ou des normes sur lesquels pareille attestation pourrait être fournie.

Le critère actuel basé sur le maintien des fonds propres peut être complété par des ratios de liquidité et des ratios de solvabilité.

Le droit belge des sociétés exige que l'organe de gestion des sociétés en difficulté financière justifie l'application des règles de continuité d'exploitation dans son rapport de gestion aux actionnaires. Le contrôleur légal des comptes doit prendre en compte cette déclaration dans la partie de son rapport portant sur le rapport des administrateurs.

Le point de départ du rapport d'audit est la continuité d'exploitation de l'entité auditée au moins pour les prochains 12 mois. L'auditeur ne peut certifier la survie à long terme de l'entité étant donné que les risques et incertitudes évoluent à travers le temps. L'avenir à long terme n'est pas prévisible. Cependant, l'Institut belge partage le point de vue de la Commission européenne selon lequel les parties prenantes doivent être correctement informées des risques et incertitudes éventuels lorsqu'elles investissent dans des sociétés.

Le professeur M. WILLEKENS (KULeuven) a décrit dans son étude relative à la valeur ajoutée de l'audit⁽³⁾ que « *le taux de survie d'une société est plus élevé dans les sociétés qui sont auditées par comparaison aux sociétés non-auditées. Globalement, les preuves fournies dans cette étude suggèrent que la qualité du reporting financier est significativement supérieure pour les sociétés privées qui nomment un contrôleur légal des comptes, et que la qualité du reporting financier accroît également grâce à l'audit. En outre, il apparaît que les petites sociétés qui adoptent le schéma abrégé de reporting financier sont financièrement plus saines lorsqu'elles nomment un auditeur* ».

Dans cette partie du Livre vert, la Commission semble suggérer que les auditeurs doivent suivre l'approche substantive en lieu et place de l'approche basée sur les risques. L'approche basée sur les risques est le principe de base de toutes les normes d'audit de haute qualité. Dans de nombreuses circonstances, une combinaison de tests de contrôle interne et de procédures substantives peuvent fournir des éléments probants appropriés selon le meilleur rapport qualité prix. En outre, prendre connaissance et tester les contrôles internes est un élément essentiel, en particulier pour vérifier le caractère complet des transactions effectuées. Enfin, prendre connaissance et tester les contrôles internes fournit à l'auditeur l'opportunité d'identifier les faiblesses du contrôle interne qui peuvent résulter en une anomalie significative dans les états financiers pour les exercices comptables futurs. La mise en œuvre de la Section 404 de la loi *Sarbanes-Oxley* des Etats-Unis a montré une diminution dans le

⁽²⁾ www.fee.be/fileupload/upload/DP%20Assurance%20on%20Corporate%20Governance%20Statements%200911%20Colour20112009541533.pdf.

⁽³⁾ Traduction libre, Pr. Dr. M. WILLEKENS, *De toegevoegde waarde van de audit – la valeur ajoutée de l'audit – the added value of audit*, ICCI, Bruges, 2008, die Keure, 128 p.

nombre et l'ampleur des erreurs dans les états financiers auprès des sociétés enregistrées à la SEC aux Etats-Unis.

5. Pour réduire le décalage entre les attentes et la réalité et pour clarifier le rôle de l'audit, la méthode d'audit employée devrait-elle être mieux expliquée aux utilisateurs?

Oui.

Développer des cours de finance générale à l'école, des cours spécialisés d'audit dans les universités, des guides effectifs et des brochures par les instituts professionnels qui expliquent la méthodologie d'audit et le niveau d'attestation en fonction des différentes catégories de rapports (avec réserve, sans réserve, etc.)⁽⁴⁾ ainsi qu'une communication individuelle des auditeurs envers les parties prenantes (par exemple lors de l'assemblée générale, du conseil d'entreprise, etc.) sont sûrement des éléments de nature à réduire le décalage entre les attentes du public et la réalité.

6. Le «scepticisme professionnel» devrait-il être renforcé? Si oui, comment?

Oui.

Le scepticisme peut uniquement être encouragé en s'assurant de la compétence des auditeurs et de leur connaissance de l'entité auditée. Le scepticisme professionnel peut uniquement être effectif à condition de disposer d'une équipe d'audit compétente. Par conséquent, le caractère multidisciplinaire des cabinets d'audit doit être encouragé.

En Belgique, le programme de stage (minimum trois ans et plus de 25 examens) en vue d'obtenir le titre se clôture par un examen devant un jury durant lequel le scepticisme professionnel est examiné de manière approfondie.

L'apprentissage du «scepticisme professionnel» est un processus progressif qui peut être atteint par le biais d'une formation permanente des auditeurs et d'une connaissance approfondie de l'entité auditée. Toutefois, le scepticisme doit également être amélioré au niveau de l'organe de gestion et du comité d'audit dans la mesure où des décisions stratégiques et de gestion ainsi que des estimations comptables sont prises.

Les normes ISA clarifiées fournissent des lignes de conduite claires relatives à l'utilisation du scepticisme professionnel par l'auditeur (voir en particulier la norme ISA 200). Les législateurs devraient éviter de créer des règles additionnelles qui pourraient conduire à "cocher les cases" au détriment du sain exercice du jugement et du scepticisme professionnels dans la réalisation de l'audit.

7. Faut-il faire évoluer la perception négative des réserves dans les rapports d'audit? Si oui, comment ?

⁽⁴⁾ *Het commissarisverslag - Le rapport du commissaire*, ICCI, die Keure, 2007, 238 p.

Non. Une réserve indique que l'auditeur a identifié quelques problèmes à l'issue de ses activités d'audit. Il est important que ces problèmes soient communiqués de manière transparente aux parties prenantes.

Nous pensons que le système actuel (rapports avec ou sans réserves) est clair et permet une comparabilité aux utilisateurs des rapports d'audit. A notre avis, il n'est pas nécessaire de modifier ce système qui n'aboutit pas systématiquement à un rapport de l'auditeur sans réserve(s) sur les états financiers (voir les statistiques suivantes relatives aux rapports d'audit en Belgique). Le problème éventuel provient d'un manque de compréhension du travail de l'auditeur (voir question 5 – décalage entre les attentes et la réalité).

	2006	%	2007	%	2008	%
Rapport sans réserve(s)	12.776	78,6 %	12.461	79,2 %	11.958	81,6 %
Rapport sans réserve(s) avec paragraphe explicatif	2.598	16,0 %	2.429	15,4 %	2.100	14,3 %
Rapport avec réserve(s)	670	4,1 %	636	4,0 %	468	3,2 %
Déclaration d'abstention	185	1,1 %	180	1,1 %	116	0,8 %
Opinion négative	16	0,1 %	18	0,1 %	8	0,1 %
	16.245		15.724		14.650	

Source: Graydon.

Nous pensons que les modèles actuels de rapports d'audit (rapports avec réserve(s), rapports sans réserves, etc...), bien que binaires dans la plupart des cas d'application, fournissent de la clarté et de la comparabilité aux utilisateurs des rapports d'audit. A notre avis, il n'est pas nécessaire de changer ce système.

Le nombre limité de rapports avec réserves semble refléter le dialogue permanent qui existe habituellement entre l'auditeur et le conseil d'administration en vue de résoudre la plupart des problèmes significatifs, ce qui permet donc d'éviter l'adoption d'un rapport avec réserves. La perception négative liée à un rapport avec réserves montre que les parties prenantes attachent de l'importance au rapport de l'auditeur et sanctionnent généralement les sociétés qui ne remédient pas aux irrégularités relevées dans l'état financier.

Cependant, la compréhension de l'audit pourrait être davantage améliorée en incitant l'auditeur à intervenir à l'occasion des assemblées générales des actionnaires, afin d'expliquer la signification de son rapport et de répondre aux questions posées par les actionnaires.

8. Quelles autres informations devraient être fournies aux parties prenantes externes et comment ?

En premier lieu, les parties prenantes devraient déterminer elles-mêmes les exigences relatives aux informations additionnelles ayant une valeur ajoutée.

Par exemple, en Belgique, la direction doit fournir d'autres informations aux représentants des travailleurs au sein du conseil d'entreprise. Le contrôleur légal rend une opinion sur ces autres informations financières.

De même, en Belgique, de nombreuses informations sont publiquement disponibles pour les parties prenantes dans le rapport de gestion. Une meilleure qualité de l'information peut être obtenue en développant des cadres référentiels destinés à aider le conseil d'administration à préparer cette information (par exemple : un cadre référentiel destiné à faire un rapport sur les principaux risques). Des informations additionnelles pourraient être fournies par la direction aux parties prenantes en fonction de leur utilité et de leur pertinence pour les utilisateurs des états financiers. Des informations supplémentaires pourraient être fournies en ce qui concerne:

- les contrôles internes ;
- la solidité du processus de gestion des risques ;
- la qualité des principes comptables ;
- les estimations clés et les hypothèses ;
- la qualité des revenus (impact des ajustements hors bilan sur les états financiers) ;
- la description du modèle de gestion et d'évaluation des risques de l'entité ;
- les discussions et analyses de la direction ;
- les conventions bancaires ;
- le fonds de roulement.

La contribution de l'auditeur impliquerait alors de fournir l'attestation que cette information n'est pas trompeuse.

L'Institut belge rejoint la Commission européenne pour considérer que la transparence constitue une condition fondamentale pour la stabilité financière. En Belgique, les états financiers sont disponibles publiquement. Depuis 1978 et conformément à la loi, la Banque Nationale de Belgique recueille et publie les comptes annuels des personnes morales de droit belge (ou de droit étranger mais qui sont actives en Belgique par le biais d'une succursale). Plus de 350.000 personnes morales en Belgique sont tenues de publier leurs comptes annuels. Ces comptes annuels sont gratuitement accessibles au public via internet et sont largement consultés par toutes les parties prenantes (3.900.000 consultations par an). Ce système devrait être promu au niveau européen, parce qu'il contribue à la simplification administrative : les informations contenues dans cet ensemble unique d'états financiers statutaires sont utilisées par la direction, les actionnaires, les employés, l'administration fiscale, les banques, les clients et les fournisseurs, l'Institut national de Statistiques, etc.

9. Le dialogue entre auditeurs externes, auditeurs internes et comité d'audit est-il approprié et régulier ? Si ce n'est pas le cas, comment cette communication peut-elle être améliorée ?

La directive audit a été transposée en droit belge.

La loi belge requiert un minimum de communication adéquate entre le contrôleur légal et le comité d'audit.

L'Institut belge est en faveur d'un dialogue et d'un *reporting* plus renforcé et plus formalisé entre le contrôleur légal, le conseil d'administration, le comité d'audit, les auditeurs internes et les actionnaires.

Un dialogue fréquent et efficace entre ceux qui sont chargés du gouvernement d'entreprise, en ce compris le conseil d'administration et le comité d'audit, l'auditeur interne et le contrôleur légal, est essentiel dans le contexte plus large d'un bon gouvernement d'entreprises et d'une coopération directe entre les parties impliquées dans les entités d'intérêt public. La communication sous la forme d'un dialogue direct et ouvert basé sur une communication dans les deux sens contribuera à cet objectif ultime.

Le rôle du comité d'audit dans le cadre de la désignation de l'auditeur pourrait être reconsidéré : la responsabilité première du comité d'audit serait d'évaluer la qualité du travail effectué par le contrôleur légal et, en cas d'évaluation négative, le conseil d'administration devrait être chargé de sélectionner le nouvel auditeur à proposer à l'assemblée générale des actionnaires, sans préjudice en Belgique au droit de veto du conseil d'entreprise.

10. Estimez-vous que les auditeurs devraient contribuer à garantir la fiabilité des informations fournies par les entreprises dans le domaine de la responsabilité sociale et environnementale ?

Oui. Les auditeurs peuvent en effet fournir de l'assurance sur les rapports de responsabilité sociale et environnementale sur la base de la norme ISAE 3000. La qualité du rapport sera plus élevée et les lecteurs bénéficieront d'une assurance complémentaire quant à l'image fidèle de ces rapports. Il est nécessaire que ces référentiels soient établis sur la base d'un cadre référentiel de *reporting* financier généralement (c.à.d. largement) accepté. De façon générale, la profession de l'audit en Belgique est favorable à la certification des rapports de responsabilité sociale et environnementale pour les grandes sociétés (en ce compris la certification de l'information non financière).

En Belgique, l'auditeur fournit déjà une attestation sur les informations non financières communiquées au conseil d'entreprise. Une mise à jour de l'information, telle que l'information économique, prévisionnelle et opérationnelle (conformément aux articles 4 à 14 de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux Conseils d'entreprises) doit être fournie au conseil d'entreprise.

Afin de transposer les directives comptables européennes, telles que modifiées le 14 juin 2006, le législateur belge a introduit par le biais de la loi du 6 avril 2010 l'obligation, pour le conseil d'administration des sociétés cotées de publier une déclaration sur le gouvernement d'entreprise, qui contient principalement de l'information non financière ⁽⁵⁾. La

⁽⁵⁾ ICCI, *De bedrijfsrevisor en de niet-financiële informatie – Le réviseur d'entreprises et l'information non financière*, nr. 2010-3, Antwerp, Maklu, 2010, 281 p.

déclaration sur le gouvernement d'entreprise est également soumise à certaines procédures qui doivent être effectuées par le contrôleur légal.

11. L'auditeur devrait-il communiquer de manière plus régulière avec les parties prenantes ? Par ailleurs, le délai entre la clôture de l'exercice et la date de l'opinion d'audit devrait-il être réduit ?

Les parties prenantes devraient déterminer le niveau requis de communication.

Par exemple, en Belgique, une société qui emploie plus de 100 personnes doit avoir un conseil d'entreprise, composé des représentants de l'employeur et des travailleurs. Les représentants des travailleurs sont élus tous les 4 ans. L'auditeur a certaines obligations à l'égard du conseil d'entreprise, parmi lesquelles notamment:

- certifier dans un rapport écrit spécifique le caractère fidèle et complet des informations économiques et financières transmises par l'organe de gestion au conseil d'entreprise, pour autant que ces informations résultent des comptes annuels et de la comptabilité de la société ou d'autres documents vérifiables ;
- expliquer et analyser, à l'intention particulièrement des membres du conseil d'entreprise nommés par les travailleurs, la signification des informations économiques et financières relatives à la structure financière et à l'évolution de la situation financière de l'entité. Ceci peut être fait de manière orale ou par le biais de rapports spécifiques.

Cette communication au conseil d'entreprise est un exemple de bonne gouvernance, de transparence financière et de réduction du décalage entre les attentes et la réalité.

Selon une étude menée par les universités KULeuven et UCL, la vaste majorité des personnes interrogées au sein des conseils d'entreprise s'exprime clairement de manière positive quant au rôle éducatif de l'auditeur. A ce sujet, deux tiers d'entre elles attribuent une appréciation de 7,5 ou plus sur une échelle de 10⁽⁶⁾.

Déjà à l'heure actuelle, les événements importants survenant après la clôture de l'exercice social doivent être mentionnés dans le rapport annuel et sont soumis à un audit externe.

En ce qui concerne le délai entre la clôture de l'exercice et la date du rapport d'audit, nous pensons que la décision appartient aux parties prenantes et que le système actuellement applicable en Belgique (les comptes annuels doivent être déposés dans les 7 mois maximum suivant la date de clôture de l'exercice en fonction de la date de la réunion des actionnaires) est un bon compromis et est suffisamment flexible pour prendre en considération les diverses situations au sein des entités auditées et parmi les diverses parties prenantes. Réduire ce délai aurait pour conséquence d'accroître le travail des auditeurs sur une courte période et de réduire la qualité d'audit.

⁽⁶⁾*De rol van de bedrijfsrevisor ten opzichte van de ondernemingsraad – Le rôle du réviseur d'entreprises à l'égard du conseil d'entreprise*, ICCI, Maklu, 2010, 315 p.

12. Quelles autres mesures devraient être envisagées afin d'augmenter la valeur des audits ?

Nous nous référons aux réponses aux questions 3 et 4.

Une valeur ajoutée supplémentaire n'est possible qu'avec un niveau suffisant d'honoraires d'audit.

13. Quel est votre point de vue sur l'introduction des normes ISA dans l'UE ?

Les ISA devraient être adoptées au niveau européen. La Commission européenne devrait prendre les mesures visant à garantir que les normes ISA soient adoptées pour tous les audits réalisés au sein de tous les Etats membres.

14. L'utilisation des normes ISA devrait-elle être obligatoire dans l'ensemble de l'UE ? Si oui, faut-il adopter une approche par approbation des normes, analogue à celle employée pour les normes internationales d'information financière (IFRS) ? A titre d'alternative, étant donné que les normes ISA sont actuellement utilisées de manière généralisée dans l'UE, leur utilisation doit-elle être favorisée par des instruments juridiques non contraignants (recommandation, code de conduite) ?

Les ISA devraient être obligatoires dans l'ensemble de l'Union européenne. Une approche similaire (l'ensemble des normes ISA au lieu de norme par norme) devrait être adoptée conformément à l'approche utilisée pour les normes comptable internationales (IFRS). L'utilisation d'instruments juridiques non contraignants (recommandation, code de conduite) ne serait pas appropriée, en raison du fait que cela nuirait à la comparabilité des rapports d'audit en Europe.

15. Les normes ISA doivent-elles faire l'objet d'adaptations supplémentaires en fonction des besoins des PME et des PMC ?

Actuellement, les ISA prennent déjà en considération la taille des entités auditées (les ISA adaptés à la taille de l'entité auditée). Au niveau international, il existe des outils pratiques ainsi que des lignes directrices pour les cabinets de taille intermédiaire et plus petite (PMC) afin d'appliquer les ISA dans les PME. En Belgique, notre Institut assiste les PMC dans l'application des ISA. Une formation pratique spécifique sur les normes ISA pour les PME a été développée et des logiciels d'audit ont été présentés à la profession par des fournisseurs de logiciels spécialisés. En outre, l'Institut belge a investi dans la préparation d'exemples de documentation requise dans le cadre d'un audit de PME conformément aux ISA.

La profession soutient le point de vue selon lequel "un audit est un audit" et le fait que les normes d'audit peuvent s'appliquer à des entités de toute taille. Toutefois, l'audit d'une PME présentera des points d'attention différents de ceux identifiés à l'occasion de l'audit d'une entité d'intérêt public de grande taille. L'audit d'une PME sera vraisemblablement orienté sur les risques pouvant résulter de sa taille relativement petite ainsi que sur sa structure de gestion en constante évolution. Il est peu probable que l'audit d'une PME soit affecté par des

questions comptables complexes. Par contre, l'audit de grandes entités cotées portera plus vraisemblablement sur les risques résultant de la diversité des opérations et de la complexité des transactions, ce qui à son tour soulève plus de questions comptables complexes.

La profession soutient le fait que l'*International Federation of Accountants* (IFAC) a développé des lignes directrices pertinentes et utiles qui démontrent clairement comment les normes d'audit peuvent être appliquées au sein d'entités de très petite taille (voir par exemple le Guide « *Utilisation des normes internationales d'audit dans l'audit des petites et moyennes entreprises* » adopté par le *Small and Medium Practices Committee* de l'IFAC), et par conséquent, la profession partage l'avis selon lequel les mêmes principes peuvent s'appliquer à l'audit des PME. Dans certains pays également, des lignes directrices pertinentes existent déjà [telles que la "*Practice Note 26*" (*Guidance on smaller entity audit documentation*) adoptée par l'*Auditing Practices Board* (Royaume-Uni et Irlande)].

**16. Y a-t-il conflit lorsque l'auditeur est désigné et rémunéré par l'entité auditée?
Quelles autres solutions conseilleriez-vous dans ce contexte ?**

Les auditeurs considèrent que leur indépendance est essentielle. En Belgique, des garanties significatives sont déjà en place en vue de répondre aux menaces éventuelles à l'indépendance de l'auditeur dans le cadre de sa désignation et de sa rémunération. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'adopter des exigences complémentaires en la matière, à l'exception des entités d'intérêt public tel qu'indiqué ci-après.

Le Code belge des sociétés a déjà prévu de nombreuses mesures de sauvegarde supplémentaires, en ce compris l'interdiction de sept services non audit susceptibles de constituer une menace à l'indépendance.

L'indépendance est prouvée par des rapports sans réserves qui sont émises *après* des ajustements comptables résultant de l'audit. En Belgique, à la suite de ces ajustements, près d'un cinquième de tous les rapports d'audit (18,4 %) ne sont toujours pas des « Rapports sans réserves et sans paragraphe explicatif ». L'important pourcentage de rapports autres que sans réserves et sans paragraphe explicatif démontre l'indépendance du contrôleur légal des comptes (voir réponse à la question 7) et démontre que l'indépendance n'est pas remise en cause par le fait que l'auditeur est désigné et rémunéré par l'entité auditée.

En Belgique, d'autres parties prenantes que les administrateurs participent à la nomination du contrôleur légal des comptes. Par exemple, le conseil d'entreprise dispose d'un droit de veto sur la proposition de nomination de l'auditeur faite par l'organe de gestion à l'assemblée générale. En cas de désaccord entre le conseil d'entreprise et l'organe de gestion, le Président du tribunal de commerce nomme le contrôleur légal des comptes. Les comités d'audit participent également à la proposition de désignation du contrôleur légal des comptes (dans les entités d'intérêt public).

Le rôle du comité d'audit dans le cadre de la sélection du contrôleur légal peut engendrer des conflits d'intérêts ultérieurs au sein du comité d'audit (lorsqu'il devra travailler par la suite

avec l'auditeur sélectionné), alors qu'il devrait se concentrer sur ses activités principales (superviser le contrôle interne et préparer les états financiers).

Dans quelques grandes entités auditées complexes, une alternative serait de réduire la proposition faite par le comité d'audit à un avis (évaluation) sur l'audit effectué par le contrôleur légal en place. Une alternative pourrait également consister à consulter, en ce qui concerne la proposition de désignation, un comité composé d'actionnaires au lieu du comité d'audit, sans préjudice du droit de veto du conseil d'entreprise tel qu'il existe en Belgique.

17. Une désignation par un tiers serait-elle justifiée dans certains cas?

Non, sauf dans des circonstances très exceptionnelles (voir ci-après).

N'étant désigné que par un seul client (le tiers), l'auditeur n'exercerait plus une profession libérale et deviendrait un fonctionnaire nommé et rémunéré par une seule entité.

Une procédure générale de désignation par un tiers est inexistante au sein de l'Union européenne. Si ce tiers était une autorité publique, cette autorité serait soumise à la directive européenne sur les marchés publics.

En Belgique, conformément à une modification de 1980 à l'arrêté royal numéro 185 du 19 juillet 1935, un commissaire spécialement agréé était désigné et rémunéré par la Commission Bancaire (régulateur). Ce système s'est avéré inefficace et mal organisé et a été aboli par la loi du 22 mars 1993.

En Belgique, actuellement, il existe suffisamment de mesures de sauvegarde et d'interdictions (en ce compris une liste de services non audit susceptibles de créer un risque d'auto-révision) visant à protéger l'indépendance du contrôleur légal des comptes. Ces règles sont appliquées et, en cas de non-respect, peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires ou à d'autres sanctions.

La désignation d'un auditeur par un tiers est contraire aux règles généralement acceptées au niveau international. Pareille désignation créerait une dépendance économique par rapport à ce tiers, c.à.d. que la désignation par des régulateurs ou par une autre tierce partie serait manifestement contraire à l'obligation d'indépendance économique par rapport au client ou groupe de clients, parce que la source de revenus de l'auditeur pour ses missions d'audit dépendrait entièrement de ce régulateur ou d'un autre tiers. A ce sujet, il y a lieu d'attirer l'attention sur la Section 290 du *Code éthique* de l'IESBA pour tous les contrôles légaux des comptes, et en particulier sur les paragraphes 290.220 à 222, qui limitent la part des honoraires qui peuvent être perçus auprès d'un seul client audit. Lorsque les honoraires totaux d'un client audit représentent une partie importante des honoraires totaux du cabinet, la dépendance à ce client, en raison de la crainte de le perdre, engendre une menace d'intérêt personnel ou d'intimidation. Pour les audits d'entités d'intérêt public, des garanties spécifiques en vue d'un contrôle indépendant ainsi qu'une concertation avec les personnes en charge du gouvernement d'entreprise sont requises lorsque la part excède 15 %. Dans ce contexte, on peut supposer que la personne ou l'entité qui désigne l'auditeur est le client

unique et par conséquent, une telle situation pourrait créer une menace à l'indépendance de cet auditeur.

Une recherche économique démontre que le conseil d'administration aspire à désigner l'auditeur procurant le plus haut niveau de qualité ⁽⁷⁾.

La désignation par un régulateur augmenterait, dans certaines juridictions, le risque d'influence indue.

En vue d'accroître l'indépendance du contrôleur légal des comptes par rapport à l'organe de gestion, d'autres parties prenantes que les administrateurs ou la direction peuvent être impliqués dans la désignation du contrôleur légal.

Par exemple, en Belgique, le conseil d'entreprise a un droit de veto sur la désignation du contrôleur légal des comptes, qui par conséquent doit obtenir la confiance non seulement de la direction, du conseil d'administration, des actionnaires, mais également des représentants des travailleurs.

Dans les institutions financières, l'auditeur est nommé par celles-ci, mais la Commission Bancaire dispose d'un droit de veto.

Il y a également lieu de prendre en considération le fait que le volume de travail, et par conséquent le coût de l'audit, est aussi largement dépendant de la qualité de l'information au sein de l'entité, de la qualité de la coopération à l'audit, de la qualité de l'organisation interne, ainsi que de décisions, événements ou circonstances imprévues qui rendent quasiment impossible la supervision par un tiers du travail et des honoraires de l'audit.

**18. Le recours répété à une société d'audit donnée devrait-il être limité dans le temps ?
Si oui, quelle serait la durée maximale pendant laquelle la même société pourra être désignée ?**

Cette question a déjà été abordée par la directive audit, qui considère que, dans les entités d'intérêt public, la rotation, tous les sept ans, de l'associé du cabinet d'audit dans les entités d'intérêt public (sociétés cotées, établissements de crédit et entreprises d'assurance) suffit à réduire le risque de familiarité. Cette règle est conforme aux règles d'éthique généralement acceptées au niveau mondial, en ce compris le Code éthique de l'IESBA. Toutes autres mesures semblent disproportionnées par rapport à l'objectif et, par conséquent, contraires au marché intérieur européen et aux règles de concurrence.

S'il devait être envisagé de modifier le système mis en œuvre par la directive audit, une étude d'impact devrait être envisagée avant de prendre une telle décision.

⁽⁷⁾ Voir différentes études citées par la FEE, *Study Mandatory Rotation of Audit Firms*, Octobre 2004, 25 p.

La rotation du cabinet d'audit en lieu et place de la rotation de l'associé augmente les honoraires d'audit ainsi que le risque de manquement dans l'audit, sans en augmenter la qualité. Les problèmes majeurs d'une rotation obligatoire du cabinet d'audit sont notamment:

- la perte significative de qualité d'audit quant à la compréhension des activités de l'entité ;
- une augmentation des frais liés au changement (c.à.d. les frais de mise en route encourus par le client pour une nouvelle mission d'audit) et des frais totaux d'audit ;
- une augmentation des risques durant les premières années de chaque mission d'audit.

En ce qui concerne l'indépendance, il y a lieu de noter qu'en vertu des meilleures pratiques internationales (ISQC 1), les cabinets d'audit sont tenus de vérifier régulièrement l'acceptation de manière continue d'un client, en tenant compte des règles relatives à l'indépendance.

La qualité de l'audit est améliorée par une période suffisante (pas trop courte) des prestations de l'auditeur. En Belgique, les auditeurs sont nommés pour une période de trois ans. Un mandat entre trois et six ans semble être une bonne garantie pour l'indépendance du contrôleur légal.

19. La prestation des services autre que d'audit par des sociétés d'audit devrait-elle être interdite ? Une telle interdiction devrait s'appliquer à toutes les sociétés et leurs clients ou uniquement à certains types d'entités, comme les établissements financiers d'une importance systémique ?

Non.

De nombreuses mesures de sauvegarde et même des interdictions sont en vigueur en Belgique, lesquelles prennent en considération les règles européennes et les lignes de conduite internationales. Il existe une liste de sept services non-audit censés créer une menace d'auto-révision et qui ne sont donc pas compatibles avec l'indépendance du contrôleur légal des comptes (services d'évaluation, services dans le cadre de litiges, services de comptabilité, services de recrutement, services d'audit interne, *etc.*). Ces interdictions s'appliquent à l'auditeur et à son réseau, en Belgique ou à l'étranger, et à toutes les sociétés liées (y compris les filiales étrangères) à la société pour lesquelles l'auditeur fournit des services d'audit. Ce système est considéré par la plupart des parties prenantes et des organes de supervision comme étant satisfaisant.

Une interdiction de tous les services non-audit semble disproportionnée par rapport à l'objectif et serait, en conséquence, contraire au marché intérieur européen et aux règles européennes de la concurrence. L'éventuelle interdiction, par exemple, des services fiscaux limite clairement la concurrence. Puisqu'il n'existe aucun monopole pour les services fiscaux, l'auditeur est en concurrence directe avec les avocats fiscalistes. Toute interdiction générale devrait être évaluée par rapport au test de proportionnalité et au principe de subsidiarité.

Les auditeurs devraient être autorisés à prêter des services non-audit auprès des grandes entreprises et auprès des PME à la condition que les principes d'indépendance soient

sauvegardés. Les dirigeants de PME attendent des auditeurs qu'ils agissent en tant qu'expert indépendant en matière de contrôle mais également qu'ils fournissent

- des commentaires constructifs en matière de gestion et des recommandations résultant de leur procédure et
- une plus-value en matière d'impôts, TVA autres conseils en matière de respect de la réglementation.

Pour les PME, il est important de pouvoir compter principalement sur un expert indépendant, ceci en vue d'éviter de coûts plus élevés qui seraient la conséquence du recours à différents experts.

Le Livre vert envisage non seulement l'interdiction de tous les services non-audit par des cabinets d'audit avec un client particulier d'audit, mais il envisage également d'exclure tous les services non-audit à l'égard des clients non-audit. Cependant, l'audit ne couvre pas seulement les questions comptables mais également la fiscalité, les technologies de l'information, l'environnement, etc. L'auditeur devrait être assisté par des experts compétents pour effectuer des audits de haute qualité. Seules les sociétés multidisciplinaires peuvent engager des experts de grande qualité. Seuls des cabinets multidisciplinaires peuvent accueillir des experts de haute qualité.

Les entreprises tirent bénéfice des *management letters* et de quelques autres services non-audit qui n'altèrent pas l'indépendance de l'auditeur. Par principe, les mêmes règles relatives à l'indépendance devraient s'appliquer aux auditeurs légaux tant dans les grandes entreprises que dans les PME. D'ailleurs, si les services non-audit devaient être interdits auprès des PME, la plupart d'entre-elles n'aurait pas les moyens permettant de bénéficier de services alternatifs fournis par d'autres conseillers à un même niveau d'honoraires pour des services semblables.

20. La proportion maximale des honoraires qu'un cabinet d'audit peut recevoir d'un seul client devrait-elle être réglementée ?

La dépendance excessive envers un client d'audit constitue une menace potentielle à l'indépendance de l'auditeur. Le Code éthique de l'IESBA fixe une limite à 15 % (voir la réponse à la question 17). L'adoption de la partie appropriée du Code de l'IESBA pourrait ainsi donner une réponse à cette problématique (paragraphes 290.220 à 290.222 - Honoraires - taille relative).

21. Devrait-on introduire de nouvelles règles concernant la transparence des états financiers des sociétés d'audit?

En Belgique, presque tous les états financiers des cabinets d'audit sont disponibles publiquement auprès de la Banque Nationale. Ce système devrait être encouragé au niveau européen (voir la réponse à la question 8).

22. Quelles nouvelles mesures pourrait-on envisager en matière de gouvernance des cabinets d'audit pour accroître l'indépendance des auditeurs ?

Les dispositions de la directive audit de l'Union européenne sont suffisantes.

23. D'autres structures peuvent-elles être envisagées pour permettre aux sociétés d'audit d'obtenir des capitaux provenant de sources extérieures ?

La directive audit a déjà introduit en 2006 la possibilité de lever du capital en provenance des sources externes à la profession, pour autant que la majorité des droits de vote au sein du cabinet soit détenue par des auditeurs.

Cependant, du point de vue de l'indépendance, il n'est pas approprié que les cabinets d'audit réunissent du capital en provenance de sources externes. La participation au capital des cabinets d'audit devrait être limitée aux auditeurs, aux expert-comptables, aux conseils fiscaux ainsi qu'à d'autres professionnels liés.

24. Etes-vous d'accord avec les propositions concernant les auditeurs de groupe ? Avez-vous d'autres idées à ce sujet?

Concernant cette matière, seules les règles résultant de la norme ISA 600 constituent une réponse adéquate et devraient être obligatoires. Cette norme requiert, entre autres, que l'auditeur du groupe vérifie la compétence et l'indépendance du contrôleur légal des comptes de chaque filiale significative.

25. Quelles mesures devrait-on envisager pour accroître l'intégration et la collaboration sur la surveillance des cabinets d'audit au niveau de l'UE ?

Les Etats membres devraient d'abord appliquer intégralement la directive audit, en ce compris la coopération et les règles harmonisées relatives au secret professionnel.

Des normes d'audit et d'éthique harmonisées devraient également être adoptées au niveau européen.

La Belgique a transposé de manière appropriée la directive audit. Un organe de supervision publique dispose de la responsabilité d'approuver des projets de normes d'audit soumis par l'organe professionnel après une consultation publique, et un autre organe de supervision publique dispose de la responsabilité ultime en matière d'enquête et de contrôle de qualité - ces enquêtes et contrôles de qualité étant exécutés par des inspecteurs ayant une solide expérience en matière d'audit. Seul ce système semble être conforme aux principes démocratiques fondamentaux relatifs à la séparation des pouvoirs.

Ce système a produit des résultats efficaces, en ce compris des sanctions disciplinaires, tel que mentionné dans le rapport annuel de l'autorité de supervision publique belge⁽⁸⁾.

⁽⁸⁾ <http://oversight-audit-belgium.eu>

26. Comment peut-on parvenir à un degré plus élevé de consultation et de communication entre l'auditeur de grandes entreprises cotées et les autorités de régulation?

Avant de parvenir à un degré plus élevé de consultation et de communication, une harmonisation effective accrue entre les régulateurs des Etats membres de l'Union européenne est nécessaire.

En vertu du principe de subsidiarité, ce degré plus élevé de consultation et de communication devrait être déterminé par les Etats membres en fonction de leur juridiction.

D'autres autorités qu'un régulateur, tel que les autorités judiciaires, pourraient être impliquées.

Un exemple de communication régulière avec une autorité judiciaire en cas de problèmes sérieux de continuité est fourni par la procédure d'alerte. Cette procédure d'alerte contenue dans le droit belge exige du contrôleur légal des comptes de saisir, dans certaines circonstances, le Président du tribunal de commerce en cas de difficultés en matière de continuité d'exploitation (article 138 du Code des sociétés).

Le ministère examine actuellement un projet de norme belge d'audit concernant la coopération entre l'auditeur et le régulateur. Ce projet de norme impose à l'auditeur de communiquer certaines constatations à l'organisme de régulation bancaire. Cette coopération implique :

- un rapport spécifique émis par l'auditeur sur les états financiers intérimaires ;
- un rapport sur des aspects spécifiques relatifs au contrôle interne et leurs résultats factuels y relatifs (cet audit devrait être effectué selon les normes ISA) ;
- des rapports spécifiques sur l'organisation, les procédures, la structure financière et la conformité avec la réglementation. L'auditeur est également requis de communiquer immédiatement au régulateur les décisions, événements ou développements pouvant influencer la position financière de l'institution financière. La norme prévoit un dialogue entre le régulateur, les auditeurs et les auditeurs internes concernant le programme de contrôle.

La Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) peut également requérir des rapports spécifiques.

27. La configuration actuelle du marché de l'audit pourrait-elle présenter un risque systémique ?

La législation belge fixe une limitation de la responsabilité à un montant pouvant être couvert par une compagnie d'assurance (12.000.000 euros pour les sociétés cotées et 3.000.000 euros pour les autres entités, à l'exception de la faute intentionnelle). Cette limite réduit le risque systémique potentiel.

La législation est la seule manière d'aborder cette problématique. En effet, les clauses contractuelles entre l'auditeur et l'entité auditée ne lient pas les tiers, tels que les employés, les actionnaires, les clients et les autres parties prenantes de l'information financière.

La responsabilité illimitée crée la fausse impression qu'il n'existe aucune limite à l'indemnisation, et de ce fait crée un fossé entre les attentes légitimes et la réalité. La responsabilité illimitée réduit également l'attrait pour la profession d'audit, parce que les risques financiers (également pour les personnes physiques) sont hors de proportion avec le travail effectué (et avec les honoraires d'audit).

28. Estimez-vous que la formation obligatoire d'un consortium de sociétés d'audit comprenant au moins une société d'audit plus petite, n'ayant pas une importance systémique d'audit pourrait agir comme un catalyseur qui dynamiserait le marché de l'audit et permettrait aux petits et moyens cabinets de participer plus activement au segment des audits plus importants ?

Des points de vue fortement différents existent au sein de la profession belge en cette matière.

29. Etes-vous d'accord avec l'idée d'une rotation obligatoire et du lancement d'un nouvel appel d'offres après une période donnée dans le but d'améliorer la structure des marchés de l'audit ? Quelle devrait être cette période maximale ?

Rotation

La profession belge de l'audit n'est pas en faveur d'une rotation obligatoire.

Plusieurs études ont analysé l'impact de la rotation des cabinets d'audit sur la qualité d'audit, l'indépendance, la fiabilité de la comptabilité et le coût de l'audit. Les inconvénients souvent cités sont la perte de la connaissance appropriée du client et des activités, ainsi que les coûts liés au changement d'auditeur. Dans un système de rotation obligatoire du cabinet d'audit, les auditeurs perdent la connaissance et l'expertise spécifique du client. Les conclusions des études ⁽⁹⁾ sont très claires en ce qui concerne la qualité d'audit et la prudence comptable:

- *qualité de l'audit* : toutes les études concluent que la rotation obligatoire du cabinet d'audit a un impact global négatif sur la qualité de l'audit. Particulièrement, une étude ⁽¹⁰⁾ indique une menace immédiate pour la qualité de l'audit résultant de la rotation accélérée car les associés ont besoin d'une période de familiarisation de deux ou trois ans avec la société et préfèrent apprendre à connaître un nouveau secteur plutôt que d'être transféré⁽¹¹⁾. Une autre étude démontre également que la règle de rotation des contrôleurs légaux des comptes n'améliore

⁽⁹⁾ Documents présentés au 33e Congrès annuel de l'*European Accounting Association* à Istanbul (19-21 mai, 2010).

⁽¹⁰⁾ *Audit Partner Rotation : An analysis of Benefits and Costs* (Brian DAUGHERTY, Denise DICKINS, Julia HIGGS).

⁽¹¹⁾ *Audit Partner Rotation : An analysis of Benefits and Costs* (Brian DAUGHERTY, Denise DICKINS, Julia HIGGS).

pas la qualité de l'audit dans le chef des associés⁽¹²⁾. En outre, une étude utilisant des données allemandes met en évidence l'augmentation du risque d'altération et de manipulation des comptes en cas de rotation des associés⁽¹³⁾. Une étude examinant la question de savoir si la rotation obligatoire des contrôleurs légaux des comptes a un impact sur la qualité de l'audit légal (données italiennes, allemandes et françaises) confirme que le système de la rotation obligatoire des contrôleurs légaux des comptes engendre une augmentation des risques d'altération des comptes⁽¹⁴⁾. Une étude italienne examinant l'efficacité de la rotation des associés ou du cabinet conclut que seule la rotation obligatoire des associés pourrait entraîner un effet bénéfique sur la qualité du *reporting*⁽¹⁵⁾;

- *prudence comptable*: la rotation augmente la prudence comptable, mais la conclusion d'une étude italienne montre que le principe de prudence comptable est associé tant à la rotation du cabinet que de l'associé, et que tant la rotation de l'associé que celle du cabinet, tendent à améliorer la prudence dans la communication⁽¹⁶⁾.

- *indépendance* : l'indépendance de l'auditeur risque d'être compromise lorsque les auditeurs dont le mandat est de courte durée perçoivent des honoraires non audit importants, mais il n'existe aucune corrélation significative entre les honoraires non-audit et la fiabilité des comptes lorsque la durée du mandat de l'auditeur est importante⁽¹⁷⁾.

En outre, les manquements de l'audit sont plus fréquents lorsque les auditeurs ont une expérience limitée du client⁽¹⁸⁾ et la durée de la relation auditeur-client exerce un effet positif sur l'indépendance et la qualité de l'audit⁽¹⁹⁾.

La conclusion des études mentionnées ci-dessus soutient l'option choisie par différents législateurs à travers le monde, qui ont introduit la rotation obligatoire uniquement au niveau de l'associé (rotation interne).

La profession souligne le fait que les mesures devraient être proportionnées à l'objectif de transparence financière. La concurrence est un sujet important pour l'Union européenne. Par exemple, les communications de l'UE de 2004 et de 2005 interdisent aux Etats membres d'adopter une législation nationale qui limite la concurrence au sein des professions libérales lorsque ces restrictions ne sont pas proportionnées par rapport aux objectifs d'intérêt public (santé, liberté d'entreprendre, transparence financière etc.). Des réglementations

⁽¹²⁾ *Does a long term audit partner tenure impar audit quality? A comparison between the Ordinary Least Squares and Linear Mixed Model* (Yu-SHAN, Min-Jen SHIUE, Yu-Jr LIN).

⁽¹³⁾ *The effect of Audit Engagement and Review Partner Rotation on Audit Quality* (Friederike LINDSCHEID, Christiane POTT, Christoph WATRIN).

⁽¹⁴⁾ *The impact on auditor rotation on audit quality* (Ignace DE BEELDE).

⁽¹⁵⁾ *Mandatory auditor rotations and audit quality. Evidence from Italy* (Angela PETTINICCHIO).

⁽¹⁶⁾ *Mandatory Auditor Rotation, Adoption of IFRS and Accounting Conservatism* (Gilad LIVNE, Angela PETTINICCHIO).

⁽¹⁷⁾ *Auditor Tenure, Non-audit Fees And Earnings Management* (WATRIN/POTT/LINDSCHEID).

⁽¹⁸⁾ *Audit quality attributes : the perceptions of audit partners, prepares and financial statement users* (CARCELLO, HERMANSON and MCGRATH).

⁽¹⁹⁾ *Perceptions of auditors independence* (SCHELLUCH, THORPE).

disproportionnées et limitant la concurrence entre les auditeurs en faveur d'autres professions réglementées fournissant des services non-audit, devraient être évitées aux niveaux national et européen. La rotation externe obligatoire du cabinet d'audit est disproportionnée par rapport à l'objectif global de transparence financière.

Par ailleurs, les réglementations européennes devraient demeurer conformes avec le principe de subsidiarité.

Appel d'offres

La profession n'est pas favorable à un appel d'offres obligatoire, car ce procédé augmente inutilement la pression (déjà très forte) sur les honoraires d'audit et réduit dès lors la qualité de l'audit.

La Commission européenne devrait se concentrer sur la qualité de l'audit et sur les ressources nécessaires à son exécution, en ce compris un niveau suffisant d'honoraires, au lieu d'augmenter la concurrence sur les honoraires en imposant les appels d'offres sur un marché qui est déjà sujet à une très forte concurrence. Les études universitaires démontrent que des honoraires plus importants augmentent la qualité de l'audit.

Le niveau des honoraires d'audit ne devrait pas être le critère principal guidant le choix d'un contrôleur légal des comptes comme c'est le cas aujourd'hui.

Les administrateurs exécutifs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, et la même procédure s'applique aux auditeurs légaux. La rémunération des administrateurs est cependant déterminée conformément au marché sans qu'il soit procédé à un appel d'offres.

30. Que devrait-on faire face à l'opinion dont bénéficient les «Big Four»?

Adopter les ISA, en faire la méthodologie commune pour tous les auditeurs, développer des revues de contrôle de qualité et une supervision effective, augmenterait le choix du marché de l'audit.

Si cela s'avère nécessaire, la Commission européenne devrait utiliser ses pouvoirs pour appliquer les règles européennes de la concurrence en la matière. La profession croit en la libre concurrence. Toute disposition qui restreint la concurrence devrait être interdite. Il conviendrait d'interdire aux tierces parties, qu'il s'agisse de banques ou de régulateurs, d'imposer des clauses qui recommandent un auditeur plutôt qu'un autre.

31. Êtes-vous d'accord avec l'idée que les plans d'urgence, notamment les testaments, pourraient jouer un rôle clé dans la gestion des risques systémiques et des risques de faillite des sociétés?

Non, la solution clé dans la gestion des risques systémiques est l'introduction d'une limitation de la responsabilité pour réduire les risques de faillite des cabinets d'audit (voir notre réponse à la question 27).

32. Est-ce que les bénéfices du regroupement des grandes sociétés d'audit au cours de ces deux dernières décennies (internationalisation de l'offre, les synergies) sont toujours d'actualité? Dans quelles circonstances un retour en arrière pourrait-il être envisagé?

Nous croyons que les bénéfices des regroupements des cabinets d'audit dans le passé sont toujours réels. Nous ne pensons pas qu'un retour en arrière puisse être envisagé.

Il existe une forte concurrence sur le marché de l'audit, comme le démontre la pression sur les honoraires d'audit. La concurrence en matière d'honoraires, avec des conséquences non voulues sur la qualité, est accrue par la publication obligatoire des honoraires d'audit requise par la directive audit. La directive précitée devrait être amendée de telle sorte que seule la proportion (le pourcentage) entre les honoraires audits et les honoraires non audits soit publiée.

Il existe également une tendance au regroupement à d'autres niveaux, par exemple au niveau des cabinets d'audit de taille intermédiaire et de taille plus petite (PMC), en raison des exigences élevées en matière de formation, de qualité de l'audit, de spécialisation et en raison de la complexité des législations et réglementations.

33. Selon vous, quelle est la meilleure façon d'améliorer la mobilité transfrontalière des professionnels de l'audit?

Une mobilité plus importante est possible à condition qu'une plus grande harmonisation des cadres d'audit et des cadres comptables soit mise en place, par exemple en adoptant au niveau européen les normes IFRS, en ce compris pour les PME, ainsi que les normes ISA pour tous les contrôles légaux des comptes.

En Belgique, la reconnaissance mutuelle est basée sur la vérification de la connaissance de dispositions légales spécifiques, par exemple sur le rôle de l'auditeur par rapport au conseil d'entreprise.

La connaissance des langues du client et des réglementations applicables reste très importante. De ce point de vue, l'Union européenne et les Etats-Unis sont très différents.

34. Êtes-vous d'accord avec la proposition d'une harmonisation maximale combinée à un passeport européen unique pour les auditeurs et les sociétés d'audit? Estimez-vous que cette proposition devrait aussi s'appliquer aux plus petits cabinets d'audit?

Avant d'harmoniser les cabinets d'audit, les lois, en ce compris celles en matière de droit des sociétés et de droit comptable, doivent faire l'objet d'une plus grande harmonisation.

Un tel enregistrement des auditeurs au niveau européen pourrait dès lors seulement être envisagée lorsque les normes IFRS ou les normes IFRS pour PME seraient adoptées comme étant les seuls cadres référentiels comptables autorisés au sein de l'Union européenne ou dans

la mesure où un tel enregistrement des auditeurs au niveau européen serait limité aux audits d'états financiers établis conformément aux normes IFRS ou aux normes IFRS pour PME (comme les audits des entités d'intérêt public, les audits de groupes, etc.). Toutefois, même dans ce cas, nous pensons qu'il reste très important de prendre la responsabilité d'évaluer la conformité aux lois et réglementations. Une mobilité plus importante des auditeurs pour des raisons exclusivement liées à la compétitivité devrait dès lors être évitée.

En tout état de cause, la réglementation des auditeurs des sociétés de plus petite taille devrait continuer à se faire au niveau des Etats membres (principe de subsidiarité).

35. Seriez-vous favorable à un type de service plus simple qu'un audit, à savoir un «audit limité» ou un «examen légal», pour les états financiers des PME, à la place de l'audit légal? Ce service devrait-il dépendre du fait qu'un comptable (interne ou externe) ayant les qualifications appropriées ait préparé les comptes?

Les représentants des PME actuellement auditées et les auditeurs belges ne sont pas favorables à des services d'attestation réduits à la place d'un contrôle légal des comptes pour les PME actuellement auditées²⁰.

Il n'existe pas de preuve que le coût de l'audit pour de telles PME dépasse les bénéfices y relatifs (coût du capital, etc.).

La suppression de l'audit des PME ne ferait qu'augmenter la concentration du marché de l'audit ainsi que le coût du capital pour les PME. Il existe d'autres parties prenantes que les actionnaires, comme par exemple les employés, qui sont intéressées par une qualité élevée des comptes annuels. En réalité, la présence d'un auditeur est parfois plus utile dans les PME, où il n'existe aucune autre mesure de sauvegarde (par exemple pour les problèmes de continuité d'exploitation). Certaines PME présentent des risques plus élevés et plus complexes que certaines entités d'intérêt public. En outre, les ISA sont adaptables et dès lors sont applicables à des entités de toutes les tailles.

La Belgique est préoccupée par certains messages politiques européens revendiquant que les audits des PME devraient être découragés. En outre, il semble qu'un tel message ne tienne pas compte des réalités nationales et du principe de subsidiarité.

Alors que les attentes pour une «bonne gouvernance d'entreprise» dans les entités d'intérêt public (sociétés cotées, institutions de crédit et compagnies d'assurance) sont clairement comprises et assurées par une forte surveillance réglementaire, le rôle de la surveillance réglementaire des activités de sociétés de petite et de moyenne taille est moins clair. L'objectif de réduire les «red tape» et les charges administratives et réglementaires est bien fondé quand il sert à supprimer une approche «une taille pour tous» (*one-size-fits-all*) de la réglementation. Toutefois, dans une économie en croissance, il est important que certaines vérifications et certains équilibres restent en place, afin que les activités en expansion

²⁰ Soit plus de 100 employés ou deux des critères suivants: 3.650.000 EUR de total du bilan, 7.300.000 EUR de chiffre d'affaires annuel ou 50 employés.

établissent des pratiques de bonne gestion lorsqu'elles acquièrent une taille significative sur le plan économique. L'audit externe peut favoriser la bonne gouvernance dans les PME.

Le concept d'« audit limité » est un terme nouveau qui n'existe pas et ne devrait pas exister parce qu'un « audit limité » est contraire au principe selon lequel « un audit est un audit », et que cela crée de la confusion dans les attentes et les présuppositions des utilisateurs.

Nous pensons qu'un « examen limité légal » n'est pertinent que pour les entités en-dessous des seuils actuels d'exemption d'audit. Ces seuils ne devraient pas changer au niveau européen, ni être réduits. Il est important, pour beaucoup de parties prenantes et pour l'intérêt public, de promouvoir l'établissement de comptes annuels fiables pour les entités à responsabilité limitée, comme l'a prouvé la crise financière. En effet, les sociétés non auditées étaient partiellement responsables de la crise des *sub-primes* aux Etats-Unis.

36. Est-ce qu'une exemption limitée, applicable aux PME, devrait être mise en place en cas d'éventuelle interdiction future de fournir des services autres que d'audit?

Non.

Les mêmes règles d'indépendance des auditeurs légaux devraient continuer à s'appliquer tant aux PME qu'aux autres entités auditées.

En Belgique, nous avons un système raisonnable d'interdiction de *certain*s services non audit (voir réponse à la question 19).

Même dans les entités d'intérêt public, l'intérêt public est mieux servi par le fait que le contrôleur légal des comptes réalise certains services non-audit. Par exemple, le contrôleur légal des comptes peut être amené à préparer une demande pour les autorités fiscales (*ruling*), comme les prix des transferts. Cette intervention donne à l'autorité plus de confort quant à l'exactitude de la question.

37. Est-ce qu'un «audit limité» ou un «examen légal» devraient être assortis de règles moins contraignantes en ce qui concerne le contrôle de qualité interne et la surveillance des autorités? Pourriez-vous donner des exemples pratiques du fonctionnement de tels services?

Non, la profession belge n'est pas en faveur d'un « audit limité » ni d'un « examen limité légal » et n'est dès lors pas favorable à un « contrôle de qualité limité ». Toutefois, comme les ISA sont « adaptables » (*scalable*), le contrôle de qualité doit être « adaptable » (*scalable*) et adapté aux spécificités de l'audit des petites entités.

Même si une forme d'« audit limité » est introduite, cela n'implique pas que la qualité des professionnels qui mettent en œuvre cet « audit limité » soit plus faible.

Lorsque les cabinets d'audit fournissent des services tels que des examens limités, la norme actuelle ISQC 1 de l'IAASB « *Quality control for firms that perform audits and reviews of*

historical financial information, and other assurance and related services engagements » établit des normes de contrôle qualité appropriées. Cette norme est largement reconnue comme la base d'un système de contrôle qualité adéquat d'un audit ou d'une mission d'attestation de toute taille. La norme doit être appliquée de manière appropriée et proportionnée. De bonnes lignes de conduite sur l'application de la norme ISQC 1 aux PMC qui effectuent des audits ou des examens limités, sont disponibles sous la forme d'un « Guide sur le contrôle qualité pour les cabinets de petite et de moyenne taille » (*Guide to Quality Control for SMP*) émis par le *Small and Medium Practices Committee* de l'*International Federation of Accountants* (IFAC). Etant donné que la norme ISQC 1 est une norme fiable et appropriée, nous ne voyons pas la nécessité de réduire les normes de contrôle qualité pour les missions d'audit et pour les autres missions d'assurance.

38. Selon vous, quelles mesures de coopération internationale pourraient augmenter la qualité de la supervision des acteurs internationaux du secteur de l'audit?

La directive audit devrait entièrement être transposée, ce qui n'est pas encore le cas dans tous les Etats membres. Cette directive harmonise la coopération et les règles sur le secret professionnel entre les autorités de supervision au niveau européen.

L'objectif d'une supervision publique est d'augmenter la qualité de l'audit. En Belgique, la transposition de la directive audit implique qu'une autorité de supervision publique a la responsabilité d'adopter (ou non) les projets de norme d'audit qui lui sont soumis par l'ordre professionnel après consultation publique et qu'une autre autorité de supervision publique a la responsabilité ultime de l'inspection et du contrôle de qualité exercée par une délégation d'inspecteurs disposant d'une expérience professionnelle. Seul ce système semble conforme aux principes démocratiques de séparation des pouvoirs. Ce système a engendré des sanctions disciplinaires effectives et des conclusions concernant les contrôles de qualité (voir notre réponse à la question 25).

En ce qui concerne la supervision publique, nous sommes préoccupés par le fait que, dans certains pays, le même organe est chargé d'établir et d'approuver les normes d'audit, d'enquêter sur les éventuelles violations de ces normes et de sanctionner les auditeurs qui ne s'y conforment pas. Cette situation est en contradiction avec les principes de base de bonne gouvernance, de démocratie, de séparation des pouvoirs ainsi qu'avec les droits de l'homme qui s'appliquent aux autorités publiques tels que les organes de supervision. La Commission européenne a le devoir de contribuer à l'application par les Etats membres de la Convention des droits de l'homme adoptée dans le cadre du Traité de Lisbonne.

Un système européen de supervision publique devrait être conforme aux principes suivants :

- a) la séparation des pouvoirs législatifs (normes d'audit, code éthique) et des pouvoirs d'inspection/d'enquête (l'Union européenne est à présent entièrement soumise à la Convention européenne des droits de l'homme) ;
- b) la supervision des projets de norme d'audit et des inspections ;
- c) la diversité culturelle ;

- d) l'harmonisation des régimes de responsabilité, afin d'éviter que les sanctions disciplinaires européennes n'aient des conséquences différentes sur les questions de responsabilité.



Michel De Wolf
Président de l'IRE